

**ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-11**

**D'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS pour les communes de Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise**

**Personne Responsable de la Production et de la Distribution (PRPDE) :  
Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique (CSP) et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et notamment l'article R1321-9 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 4 mars 2020 nommant M. Adrien BAYLE Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des forages d'alimentation F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages ;
- VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;
- VU** le porter à connaissance de M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, en date du 23/05/2022, qui souhaite mettre en œuvre une interconnexion pour :
  - le secours du secteur alimenté par Bois Bichot par le captage de Sours,
  - le secours de la zone urbaine de Chartres par les forages de Bois Bichot et Sours ;

**CONSIDÉRANT** le contexte de tension hydrique et de sécheresse actuelle sur l'agglomération de Chartres Métropole ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur l'agglomération de Chartres Métropole et notamment pour les communes de Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise ;

**CONSIDÉRANT** les dénoyages successifs du captage S2 au lieu-dit "Lièreville" à Francourville, et du captage S3 au lieu-dit "Vers le Ménil" à Prunay le Gillon, depuis le 17/05/2022 empêchant la dilution du captage principal S1 au lieu-dit "La Saussaye" à Sours qui est chargé en nitrates et en perchlorates ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité de la ressource superficielle de la prise d'eau des "Trois Ponts" sur la rivière Eure à Chartres qui permet uniquement des dilutions ponctuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'absence actuelle de ressource de substitution dûment autorisée, autre que les captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à SOURS et le captage F5 au lieu-dit « Bois Bichot » à VOISE, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les communes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable sur les communes susvisées ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise à jour de l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009**

Le présent arrêté d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine annule et remplace la section 2 « Autorisation du prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n°2009-1133 du 31/12/2009 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des forages d'alimentation F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours et de l'instauration des périmètres de protection desdits forages.

### **ARTICLE 2 – Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (R1321-9 CSP)**

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est autorisée à utiliser l'eau des captages F2 et F4 au lieu-dit « Le Moulin » à Sours, localisés sur la parcelle ZH n°56, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour l'agglomération de Chartres Métropole (communes de Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau et Voise) pour une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Modalités de suivi de la qualité des eaux (R1321-10 et 23 CSP)**

Dans le cadre du contrôle sanitaire, durant la validité de cette autorisation temporaire, un suivi renforcé est mis en place par la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD28) pour s'assurer que les normes réglementaires sont respectées et s'affranchir des non-conformités issues du rabattement de la nappe du fait du surpompage (réservoir de Sours) :

- au réservoir des Comtesses à Chartres,
- au bourg de Berchères les Pierres,
- au réservoir du Moulin à Sours.

Dans le cadre de l'autosurveillance, en complément du contrôle sanitaire, la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra mettre en place une stratégie d'autosurveillance et effectuer des analyses complémentaires. La stratégie d'autosurveillance devra être transmise à l'ARS DD28, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr, au plus tard 15 jours après la notification de cet arrêté. Les analyses devront être transmises à l'ARS DD28 dès la réception des résultats, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr.

#### **ARTICLE 4 – Autorisation définitive (R1321-11 CSP)**

Afin de statuer sur une autorisation définitive de distribution d'eau, un dossier complet devra être déposé en Préfecture d'Eure-et-Loir et à l'ARS DD28 par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à minima 2 mois avant la fin de la période d'expiration de l'autorisation temporaire.

Conformément à l'article R1321-11 du CSP, la consultation d'un hydrogéologue agréé peut être demandé du fait de la modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

#### **ARTICLE 5– Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pendant toute la durée de l'autorisation temporaire.

#### **ARTICLE 6– Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

#### **ARTICLE 7– Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

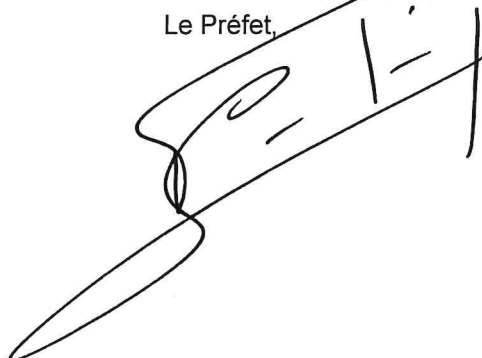
- au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- aux Maires de Béville-le-Comte, Champhol, Chartres, Francourville, Gellainville, Houville la Branche, Le Coudray, Lèves, Lucé, Luisant, Mainvilliers, Moinville la Jeulin, Morancez, Nogent le Phaye, Poisvilliers, Saint-Prest, Santeuil, Sours, Umpeau, Voise.

#### **ARTICLE 8– Exécution**

Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, Monsieur le Maire de Béville-le-Comte, Monsieur le Maire de Champhol, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Maire de Francourville, Monsieur le Maire de Gellainville, Monsieur le Maire de Houville la Branche, Monsieur le Maire du Coudray, Monsieur le Maire de Lèves, Monsieur le Maire de Lucé, Monsieur le Maire de Luisant, Monsieur le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Maire de Moinville la Jeulin, Monsieur le Maire de Morancez, Monsieur le Maire de Nogent le Phaye, Monsieur le Maire de Poisvilliers, Monsieur le Maire de Saint-Prest, Monsieur le Maire de Santeuil, Monsieur le Maire de Sours, Monsieur le Maire de Umpeau, Monsieur le Maire de Voise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 31 MAI 2022

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)